

CONVENTION / CONTRAT

Entre : Monsieur Jacques, René Marie REMY
demeurant à F-57330 Escherange, route de Rochonvillers

Siret nr 48525272000019
TVA FR20 485 252 720

ci-après : le maître d'ouvrage.

Et : la société anonyme Entrapaulus Construction S.A.
Siège social L-5485 Wormeldange-Haut, 64, rue Hiehl

R.C.S. Luxembourg section B 49.169
TVA LU16 16 61 37

représentée par Monsieur Louis Wagner

ci-après : le maître d'œuvre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I. Préambule :

Monsieur REMY est titulaire d'un permis d'aménager relatif à la construction de merlons anti-bruit et de sécurité y compris un pas de tir supplémentaire sur le territoire de Thionville parcelle 216 section Arsweiler Feld. Le numéro d'autorisation est purgé de tout recours. PA 57 672 17 E0004. Le permis porte sur l'aménagement et l'amélioration du Ball-trap de Thionville. L'affichage a été constaté et documenté par Monsieur Perignon Huissier à Thionville.

Article II. Objet :

Monsieur REMY cède à Entrapaulus le droit d'apport des matériaux de type inertes provenant de chantiers de terrassement afin de réaliser les merlons précités selon l'article I. Ces remblais sont à effectuer selon un cahier des charges établi par S.I.B.E. (F-57160 Scy Chazelles, 7, Chemin de la Moselle, personne en charge Raeth Jean-Michel).



Article III. Travaux :

Les travaux consistent à procéder à l'apport de terres inertes à mettre en place par couches successives compactage, talutage et finitions selon normes et réglementations en vigueur. La largeur d'assiette et la hauteur définitive des vals seront réalisées en fonction des conditions techniques et selon les instructions du maître d'ouvrage.

Les terres de remblais sont issues de travaux de terrassement en grande masse et proviendront de France et Luxembourg.

L'accès se fera essentiellement par le rond-point d'Angevillers en provenance de la route du Saint Michel. Un état des lieux préalable par Maître Perignon, en vertu du permis d'aménager, sera établi à partir du rond-point d'Angevillers.

Le démarrage des travaux est prévu à la signature de la présente et l'achèvement est fixé au plus tard fin 2019. Pendant toute la durée des travaux le maître d'œuvre assurera la signalisation et les nettoyages journaliers de la chaussée ainsi que toutes sujétions liées à ces travaux notamment la mise en place d'une piste de lavage et brosse auto-portée. En aucun cas le Maître d'ouvrage, Monsieur REMY, ne pourra être tenu responsable des apports et de la mise en œuvre de ceux-ci. Un contrôle et analyse des matériaux mis en place selon cahier de charge sera à réaliser par le maître d'œuvre. Il mettra en place pendant la durée du chantier un container avec des échantillons journaliers des matériaux apportés.

Article IV. Conditions financières :

Monsieur REMY sera rémunéré des apports au prix de 4,80 euros HTVA le mètre cube payable au 25 du mois par acompte minimum de 20.000,- euros, dont le 1^{er} sera échu le 25 février 2018.

En cas d'apports substantiels supérieurs à 300 camions mensuels, l'acompte fera l'objet d'une régularisation par mois.

Le décompte définitif se fera en fin de chantier par mètre contradictoire.

Monsieur REMY touchera dans les 8 jours de la signature des présentes un acompte de 100.000.- € (cent mille euros) à décompter en fin de chantier.

Entrapaulus prend à sa charge exclusive :

- l'installation de chantier comprenant containers, bureaux débroussaillage, clôtures, portes d'accès mise en place de parking et plus généralement toutes sujétions relatives à l'exploitation du chantier.
- la fourniture et l'apport ainsi que la mise en œuvre des matériaux par couche, compactage, réglages, mise en place de pistes, entretiens des routes, balayages.
- le stockage intermédiaire de matériaux en fonction des intempéries ou autre est autorisé après commun accord entre le maître d'ouvrage (Jacques REMY) et le maître d'œuvre.
- avant la mise en œuvre du raccordement électrique définitif, Entrapaulus met en place un groupe électrogène permettant de faire fonctionner l'activité du Ball-trap pendant l'exercice de tir. Le mercredi après-midi à partir de 13.00 heures et le samedi après-midi à partir de 13.00 heures le site est réservé à l'activité du Ball Trap et les travaux concernés par la présente sont interdits sauf accord préalable du Maître d'ouvrage (Jacques REMY).



- tous les travaux d'aménagement demandés par le Maître d'ouvrage Jacques REMY non directement liés aux travaux précités article III feront l'objet d'une commande expresse après acceptation d'un devis et feront l'objet d'un règlement à la fin des travaux.

Article V. Gestion de chantier :

Pendant toute la durée des travaux, le Maître d'ouvrage est exclusivement en charge des relations entre la commune de Thionville, le club de Ball-Trap et tout autre intervenant.

Il sera informé à tout moment de toutes les évolutions respectivement des problèmes en cours.

A cet effet, en plus de lui-même, il désignera une tierce personne responsable pendant les heures d'ouverture afin d'assurer le bon déroulement des travaux et de toutes les sujétions que cela comporte.

Article VI. Clause particulière :

En cas de fermeture du chantier pour des causes extérieures aux intervenants, les parties conviennent d'arrêter temporairement ou définitivement les avances et procéder au décompte. Cela ne concerne pas les intempéries ni les congés collectifs ou autre. Cela concerne uniquement des raisons administratives.

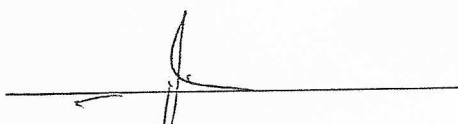
Article VII. Clause résolutoire :

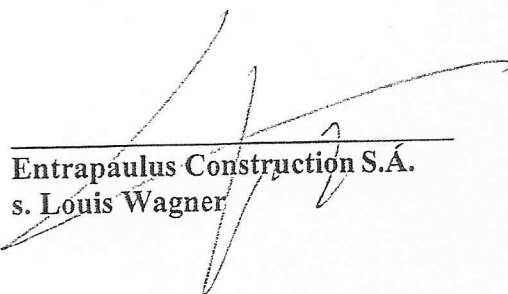
La présente prend effet à signature de la présente et le versement dans les 8 jours de l'acompte de 100.000,- euros payable sur le compte de Monsieur Jacques Remy / ~~BCEELULL LU39 0019 2055-3921 5000~~. Cet acompte sera décompté en fin de chantier. BCEE LV42 0019 1200 4859 3000

Les paiements mensuels se feront le 25 du mois à partir du 25 février 2018 sur le compte bancaire BCEELULL LU39 0019 2055 3921 5000 ou tout autre compte que Monsieur REMY désignera.

A défaut de paiement de ces sommes à l'échéance, la présente convention pourra être déclarée résolue par le maître d'ouvrage sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire et les parties procéderons au décompte définitif.

Fait de bonne foi entre parties, en 2 exemplaires à Luxemburg, le 26.02.2018
(26.01.2018)


Jacques, René Marie REMY


Entrapaulus Construction S.A.
s. Louis Wagner